

Loi fédérale *Projet*
sur les musées et les collections de la Confédération
(Loi sur les musées et les collections, LMC)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 69, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du ...²,
arrête :

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente loi règle les tâches et l'organisation des musées et des collections de la Confédération.

Art. 2 Buts

La Confédération poursuit les buts suivants:

- a. sauvegarder les biens culturels meubles importants de Suisse;
- b. sensibiliser la population aux cultures suisses;
- c. donner un profil clair aux musées et aux collections de la Confédération;
- d. améliorer la collaboration au sein du paysage muséographique suisse;
- e. soutenir d'autres musées et collections en Suisse.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *musée de la Confédération*, tout musée rattaché, sur le plan organisationnel, à l'administration fédérale centrale ou à l'administration fédérale décentralisée;
- b. *collection de la Confédération*, tout ensemble de biens culturels meubles appartenant à la Confédération ou à une unité de l'administration fédérale décentralisée.

¹ RS 101

² FF 2007 ...

Chapitre 2 Tâches des musées et des collections de la Confédération

Art. 4

¹ Les musées et collections de la Confédération ont pour tâches:

- a. de conserver la mémoire matérielle du pays, en collaboration avec les autres musées et collections de Suisse;
- b. d'élaborer des stratégies de collection, de les coordonner entre elles et avec celles des autres musées et collections de Suisse ;
- c. d'effectuer des recherches sur les objets;
- d. de présenter au public des sujets relatifs à la société, aux cultures et à l'identité suisses, notamment par le biais d'expositions et de publications;
- e. de faciliter au public l'accès à la culture;
- f. d'offrir leurs services aux autres musées et aux autres collections de la Confédération;
- g. de promouvoir la formation muséologique.

² Le Conseil fédéral précise dans le détail les tâches des musées rattachés à l'administration fédérale décentralisée et des collections appartenant à une unité de l'administration fédérale décentralisée.

³ L'Office fédéral de la culture précise dans le détail les tâches des musées rattachés à l'administration fédérale centrale et des collections appartenant à la Confédération, en collaboration avec l'unité administrative concernée.

Chapitre 3 Le Musée national suisse

Section 1 Forme juridique et domaines d'activité

Art. 5 Forme juridique

¹ Le Musée national suisse (MNS) est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.

² Il règle lui-même son organisation et tient sa propre comptabilité.

Art. 6 Composition

¹ Le MNS se compose des musées et collections de la Confédération suivants:

- a. le Landesmuseum Zurich;
- b. le Château de Prangins;
- c. le Forum der Schweizer Geschichte Schwyz;
- d. le Centre des collections Affoltern-am-Albis.

² Le Conseil fédéral peut y rattacher d'autres musées et collections de la Confédération consacrés à l'histoire de la culture.

Art. 7 Tâches

Le MNS remplit les tâches visées à l'art. 4 dans le domaine de l'histoire de la culture. Cette mission comprend notamment les tâches suivantes:

- a. présenter l'histoire de la Suisse;
- b. étudier l'identité de la Suisse;
- c. conseiller et soutenir les autres musées et collections de Suisse.

Art. 8 Activités commerciales

¹ Le MNS peut fournir des prestations commerciales à des tiers ou leur octroyer des droits contre rémunération, pour autant que cela soit étroitement lié à l'accomplissement de ses tâches et ne nuise pas à l'accomplissement de ces dernières.

² Il peut en particulier:

- a. fournir des prestations à des musées ou à des institutions similaires;
- b. gérer des exploitations annexes ou en confier la gestion à des tiers;
- c. mettre à la disposition de tiers des objets, des bâtiments ou des biens-fonds ou leur concéder des droits sur ceux-ci.

³ Il doit fournir ses prestations commerciales aux prix du marché et concevoir la comptabilité d'exploitation de manière à ce que les coûts et les recettes de chacune des activités commerciales accessoires apparaissent. La subvention croisée des activités commerciales accessoires est interdite.

⁴ S'agissant des activités commerciales accessoires, le MNS est soumis aux mêmes prescriptions que les prestataires privés.

Art. 9 Rapports de droit

Dans la mesure où la présente loi n'en dispose pas autrement, les rapports de droit du MNS sont soumis au droit privé.

Section 2 **Organes et personnel**

Art. 10 Organes

¹ Les organes du MNS sont:

- a. le conseil du musée;
- b. la direction;
- c. l'organe de révision.

² Les membres du conseil du musée et de la direction défendent les intérêts de la fondation. Tout membre du conseil impliqué dans un conflit d'intérêt est tenu de se récuser. Quand elle se répète, une telle situation exclut toute appartenance au conseil du musée ou à la direction.

Art. 11 Conseil du musée

¹ Le conseil du musée se compose de sept à neuf membres qualifiés.

² Le Conseil fédéral nomme le président et les autres membres du conseil du musée pour un mandat de quatre ans. Chaque membre est rééligible une fois.

³ Le Conseil fédéral peut, pour des motifs importants, révoquer les membres du conseil du musée au cours de la période de fonctions.

⁴ Le conseil du musée:

- a. veille à la mise en œuvre des objectifs stratégiques et présente au Conseil fédéral un rapport sur leur réalisation;
- b. adopte le budget;
- c. adopte le rapport annuel et le publie une fois qu'il a été approuvé par le Conseil fédéral;
- d. nomme le directeur, sous réserve de l'approbation par le Conseil fédéral;
- e. nomme les autres membres de la direction sur proposition du directeur;
- f. contrôle la gestion;
- g. édicte le règlement du personnel, sous réserve de l'approbation par le Conseil fédéral;
- h. édicte le règlement d'organisation.

⁴ L'art. 6a de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers)³ s'applique par analogie aux honoraires et aux autres conditions contractuelles convenues avec les membres du conseil du musée.

Art. 12 Direction

¹ La direction est l'organe opérationnel. Elle remplit toutes les tâches qui ne sont pas assignées à un autre organe.

² Le directeur préside la direction. Ses tâches sont les suivantes :

- a. il engage le personnel du MNS;
- b. il représente le MNS à l'extérieur.

³ Le règlement d'organisation fixe les modalités.

Art. 13 Organe de révision

¹ Le Conseil fédéral nomme l'organe de révision.

³ RS 172.220.1

² Les art. 727 à 731a du code des obligations⁴ s'appliquent par analogie à la mission, à la position, aux qualifications, à l'indépendance, à la durée du mandat et au système de rapports de l'organe de révision, sous réserve de l'al. 3.

³ L'organe de révision présente au conseil du musée et au Conseil fédéral un rapport sur le résultat de sa vérification.

⁴ Le Conseil fédéral peut, pour des motifs importants, révoquer l'organe de révision.

Art. 14 Personnel

¹ Le personnel du MNS est engagé sur la base de contrats de droit privé.

² Dans sa politique du personnel, le MNS tient compte des art. 4 et 5 LPers⁵.

³ L'art. 6a LPers s'applique par analogie au salaire et aux autres conditions contractuelles convenues avec le directeur et les autres membres de la direction.

⁴ La rémunération, les prestations annexes et les autres conditions contractuelles sont fixées dans le règlement du personnel.

⁵ Le personnel du MNS est assuré auprès de la caisse de pension de la Confédération. Le MNS n'est pas autorisé à sortir de la caisse de pension de la Confédération.

Section 3 Objets de collection et biens-fonds

Art. 15 Objets de collection

¹ La Confédération attribue au MNS l'usufruit des objets de collection des musées et collections du « Groupe MUSEE SUISSE », ainsi que des droits matériels afférents. Restent réservés les objets de collection appartenant contractuellement ou thématiquement au Musée des automates à musique de Seewen, ou qui y sont conservés depuis des années.

² La Confédération peut attribuer au MNS l'usufruit d'autres objets de collection et d'autres droits immatériels.

³ Tout nouvel objet de collection acquis par le MNS est propriété de la Confédération. Le MNS reçoit ces objets et les droits immatériels afférents en usufruit.

⁴ En règle générale, le MNS n'assure pas les objets de collection qui lui sont confiés par la Confédération. La Confédération peut couvrir les risques des objets de collection qu'elle ou des tiers ont confiés au MNS.

⁵ Les modalités de l'usufruit et de la couverture de risque visée à l'al. 4 sont réglées dans un contrat de droit public conclu entre la Confédération et le MNS.

⁴ RS 220

⁵ RS 172.220.1

Art. 16 Biens-fonds

¹ La Confédération attribue au MNS l'usufruit des biens-fonds utilisés par les musées et les collections visés à l'art. 6, al. 1. Ces biens-fonds restent propriété de la Confédération et sont entretenus par elle.

² Le MNS verse une indemnité appropriée à la Confédération pour l'utilisation des biens-fonds.

³ La constitution de l'usufruit et les modalités de l'utilisation des biens-fonds sont réglées dans un contrat de droit public conclu entre la Confédération et le MNS.

Section 4 Finances

Art. 17 Financement

¹ La Confédération accorde au MNS des subventions annuelles dans le cadre des crédits alloués en vertu de l'art. 22, al. 2, de la loi du ... sur l'encouragement de la culture⁶.

² Le MNS se procure des fonds supplémentaires, notamment:

- a. les recettes de l'exploitation des musées;
- b. le produit des prestations commerciales et de l'octroi de droits;
- c. le sponsoring;
- d. les contributions des cantons-sièges et des communes;
- e. les dons de tiers.

Art. 18 Trésorerie

¹ Dans le cadre de sa trésorerie centrale, l'Administration fédérale des finances gère les liquidités du MNS.

² Elle accorde des prêts au MNS aux taux du marché pour lui permettre d'assurer les paiements nécessaires à l'accomplissement de ses tâches aux termes de l'art. 7.

³ Les modalités sont réglées dans une convention conclue entre le MNS et la Confédération.

Art. 19 Présentation des comptes

¹ Les comptes du MNS sont établis de manière à présenter un état exhaustif de la fortune, des finances et des revenus.

² Ils sont établis selon les principes de la matérialité, de la clarté, de la continuité et de la présentation brute, et se fondent sur les normes généralement reconnues.

³ Les règles d'inscription au bilan et d'évaluation découlant des principes de présentation des comptes doivent être publiées.

⁶ RS ...

⁴ La comptabilité d'exploitation est aménagée de façon à présenter les dépenses et les recettes des activités commerciales visées à l'art. 8.

⁵ Le Conseil fédéral peut édicter pour le MNS des prescriptions relatives à la présentation des comptes.

Art. 20 Impôts

¹ Dans le cadre de ses activités non commerciales, le MNS est exonéré de tout impôt de la Confédération, des cantons et des communes.

² Sont réservés les impôts fédéraux suivants:

- a. la taxe sur la valeur ajoutée;
- b. l'impôt anticipé;
- c. les droits de timbre.

³ Les bénéfices réalisés par le MNS dans le cadre des activités commerciales visées à l'art. 8 sont imposables.

Section 5 Protection des intérêts fédéraux

Art. 21 Surveillance

¹ Le MNS est soumis à la surveillance du Conseil fédéral.

² Le Conseil fédéral exerce sa fonction de surveillance, notamment en nommant le conseil du musée et son président, en approuvant le rapport annuel et le règlement du personnel et en déchargeant le conseil du musée.

Art. 22 Objectifs stratégiques

¹ Tous les quatre ans, le Conseil fédéral fixe les objectifs stratégiques du MNS. Il entend au préalable le conseil du musée.

² Il contrôle la réalisation des objectifs stratégiques en se basant sur le rapport du conseil du musée et d'autres éclaircissements éventuels.

Chapitre 4 Les autres musées et collections de la Confédération

Art. 23 Tâches

Les autres musées et collections de la Confédération remplissent les tâches définies à l'art. 4 dans les domaines qui ne sont pas couverts par le MNS.

Art. 24 Transfert à des tiers

Le Conseil fédéral peut transférer à des tiers certains musées appartenant à l'administration fédérale centrale et certaines collections propriété de la Confédération.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 25 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogés:

- a. la loi fédérale du 27 juin 1890 concernant la création d'un musée national suisse⁷;
- b. l'arrêté fédéral du 21 juin 1902 qui complète l'arrêté du 27 juin 1890 créant un musée national⁸;
- c. l'arrêté fédéral du 5 mars 1970 concernant le crédit pour l'acquisition d'antiquités nationales⁹.

Art. 26 Modification du droit en vigueur

La loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics¹⁰ est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 1, let. g (nouvelle)

¹ Sont soumis à la présente loi:

- g. le Musée national suisse.

Art. 27 Création du MNS

¹ Le Conseil fédéral fixe la date à laquelle le MNS acquiert la personnalité juridique et se subroge aux musées et aux collections visés à l'art. 6, al. 1. Le MNS reprend les rapports de droit en vigueur et les révisé, le cas échéant.

² Le Conseil fédéral prend les mesures suivantes concernant le transfert des valeurs, droits et obligations au MNS ainsi que le début des activités de celui-ci:

- a. il fixe la date de la notification de l'inscription au registre foncier de l'usufruit visé à l'art. 16, al. 1. L'inscription est exempte d'impôts et d'émoluments;
- b. il approuve l'inventaire des objets de collection appartenant contractuellement ou thématiquement au Musée des automates à musique de Seewen, ou qui y sont conservés depuis des années.

⁷ RS 432.31

⁸ BS 4 230

⁹ RO 1970 1033, 1987 32

¹⁰ RS 172.056.1

³ Il prend en outre les mesures suivantes:

- a. il transfère au MNS les ressources du fonds spécial du « Groupe MUSEE SUISSE »;
- b. il approuve le bilan d'ouverture du MNS;
- c. il fixe la date à partir de laquelle les autres droits et obligations en rapport avec le MNS ont force de droit.

⁴ Si le plafond de dépenses visé à l'art. 22, al. 2 de la loi du ... sur l'encouragement de la culture ¹¹ n'est pas encore disponible à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, les crédits alloués par le budget de la Confédération aux musées et aux collections visés à l'art. 6, al. 1, sont à la disposition du MNS jusqu'à ce que le plafond de dépenses prenne effet.

Art. 28 Transfert des rapports de travail

¹ Les rapports de travail des collaborateurs des musées et des collections visés à l'art. 6, al. 1, sont repris par le MNS à la date où celui-ci acquiert la personnalité juridique.

² Il n'existe pas de droit au maintien de la fonction, du domaine d'activité et de la situation hiérarchique. Il existe en revanche un droit à l'ancien salaire pendant un an.

Art. 29 Employeur responsable

¹ Le MNS est considéré comme employeur responsable pour les personnes touchant une rente :

- a. qui sont rattachées aux musées et collections faisant partie de l'actuel « Groupe MUSEE SUISSE » ;
- b. dont les rentes vieillesse, invalidité ou survivants provenant de la prévoyance professionnelle avaient commencé à courir auprès de la caisse de pension de la Confédération avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Le MNS est également considéré comme l'employeur responsable si une rente invalidité commence à courir après l'entrée en vigueur de la présente loi, mais que l'incapacité de travail dont la cause avait provoqué l'invalidité avait commencé avant son entrée en vigueur.

Art. 30 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

¹¹ RS ...